

Arrêt

n° 314 036 du 7 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. ROCHEZ loco Me M. DEMOL, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique bambara, de confession musulmane et sans affiliation politique. Vous êtes né le [XX] février 198[X] à Bamako et résidez dans la région de Koulikoro. Vous êtes célibataire et vous avez un enfant.

À l'appui de votre première demande de protection internationale, vous avez invoqué une crainte liée à votre opposition à la pratique de l'excision. Vous êtes membre depuis 2011 de l'Association Malienne pour le Suivi de l'Orientation des Pratiques Traditionnelles (AMSOPT) qui lutte contre la pratique de

*l'excision. Vous avez participé, dans ce cadre, à plusieurs manifestations ce qui a entraîné des arrestations et détentions et vous a valu d'être menacé et violenté par votre père. Vous quittez le Mali le 27 avril 2015 et arrivez en Belgique le jour-même. Vous introduisez votre **première demande de protection internationale** auprès des autorités belges en date du 29 avril 2015.*

Le 31 mai 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Dans cette décision, il constate l'absence de crédibilité de votre récit. Votre retour au Mali après l'introduction d'une demande de protection internationale en 2013 n'est pas établi. Il est ensuite pointé d'importantes méconnaissances concernant l'AMSPORT ce qui amène le Commissariat général à estimer que votre qualité de membre de cette association n'est pas établie et que vous n'avez pas manifesté pour cette association. Les persécutions dès lors rencontrées en raison de votre implication dans l'AMSPORT ne sont pas crédibles. Il relève ensuite des déclarations non étayées et invraisemblables sur les détentions. Enfin, il constate que vous avez tenté de tromper les autorités européennes sur votre identité et sur vos voyages en Espagne. Les documents déposés sont jugés inopérants.

Le 03 juillet 2017, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci dans son arrêt 214.197 du 18 décembre 2018 a confirmé la décision. Il s'est rallié aux motifs de la décision lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués. Ces motifs portent sur des éléments essentiels de la demande de protection internationale à savoir la réalité de votre implication depuis 2011 au sein de l'association AMSOPT ainsi que les problèmes rencontrés en raison de vos activités militantes.

*Sans avoir quitté le territoire belge, le 24 octobre 2019 vous introduisez une **seconde demande de protection internationale**. Vous prétendez que vous pouvez connaître des problèmes en cas de retour au Mali en raison de votre implication au sein de l'AMSPORT et évoquez plus particulièrement une crainte envers une personne qui peut vous agresser, comme elle l'a déjà fait dans le passé, car vous avez participé à une manifestation. À l'appui de votre dossier, vous déposez une copie de votre passeport, une attestation de membre de l'AMSPORT et une d'activité au sein de cette association.*

Le 06 avril 2020, une décision de demande irrecevable (demande ultérieure) vous a été notifiée. Ensuite, cette décision a été retirée par le Commissariat général. Vous avez alors été entendu au Commissariat général et avez toujours mentionné une crainte en lien avec votre opposition à l'excision mais aussi une crainte en raison de la situation sécuritaire, notamment l'attaque envers votre frère s'occupant de bétail en août 2020. Vous déposez divers rapports et articles au sujet de la situation sécuritaire. Le 14 juin 2021, une décision recevable vous a été notifiée. Ensuite, le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

Le 2 décembre 2021, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Dans cette décision, il a constaté à nouveau l'absence de crédibilité de votre récit. En outre, bien que votre engagement au sein de l'association AMSOPT a été établi, le Commissariat général a relevé l'absence d'élément corroborant votre participation à des manifestations contre l'excision, et des incohérences concernant les attestations déposées. Il a relevé également votre incapacité à indiquer clairement vos agresseurs et à nommer d'autres personnes ayant été inquiétées pour les motifs que vous avancez, ainsi que l'absence de persécution systématique de persécution pour toute personne s'opposant à la pratique de l'excision au Mali.

Le 17 décembre 2021, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, par arrêt 284 004 du 30 janvier 2023, a annulé la décision du Commissariat général. Il a en effet considéré qu'il ne détenait pas d'informations précises et actualisées concernant la situation des personnes opposées à la pratique de l'excision, spécifiquement dans votre région d'origine, ainsi que quant à la présence et aux agissements des groupes terroristes à l'heure actuelle à Koulakoro.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi vous déclarez craindre de connaître des problèmes en cas de retour au Mali à savoir être agressé, mis en prison par les chasseurs, la population de Bangourama ou les autorités en raison de vos participations à des manifestations d'opposition à la pratique de l'excision (rubrique 19 déclaration demande ultérieure ; p.04 entretien personnel du 17 mai 2021). En outre, vous déclarez avoir une crainte en raison de l'insécurité prévalant au Mali (p. 03 entretien personnel du 17 mai 2021). Or, divers éléments conduisent le Commissariat général à ne pas accorder foi à ces craintes.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre première crainte née de votre implication dans l'association AMSOPT et plus particulièrement de vos participations à des manifestations. Vous expliquez que les personnes craintes ont pris connaissance via les manifestations de votre lutte contre l'excision et qu'à la suite de ces manifestations elles vous ont poursuivi (p. 04 entretien personnel du 17 mai 2021).

En ce qui concerne l'association AMSOPT, vous avez déposé dans le cadre de votre première demande de protection votre carte de membre et vous versez en deuxième demande deux attestations pour établir votre qualité de membre et vos activités au sein de cette association (cf. farde documents avant retrait, pièces 1,2), éléments qui avaient été remis en cause dans la première décision. A ce sujet, rappelons que dans l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 18 décembre 2018, il était constaté que vous n'aviez entrepris aucune démarche auprès de votre association. Ce n'est qu'au cours de l'année 2019, en août, que vous entreprenez des démarches et obtenez ces deux documents datés de septembre 2019. Invité à vous expliquer sur la raison de votre attentisme lors de votre première demande de protection internationale, vous répondez être venu avec votre carte de membre et qu'à l'époque vous ne pensiez pas à tout cela, que vous veniez du Mali et que vous ignoriez ce qu'il fallait entreprendre par rapport à votre demande (p. 06 entretien personnel du 17 mai 2021). Cette réponse peu convaincante nous permet de constater que vous n'avez pas tout mis en œuvre dès le départ pour recueillir tout élément utile afin d'étayer votre récit ce qui est peu révélateur de l'attitude d'une personne qui craint réellement d'être persécutée. Toujours au sujet de l'obtention de ces attestations, vous dites avoir mandaté un collègue, [S.T.], pour se rendre auprès de la directrice de l'association afin qu'elle vous aide. Concernant ce collègue, vous affirmez être en contact avec lui depuis votre départ du Mali (p. 06 entretien personnel du 17 mai 2021). Toutefois, lors de votre première demande de protection internationale, vous avez prétendu avoir des contacts uniquement avec votre grand frère (pp. 10,11 entretien personnel du 21 novembre 2016). Cette contradiction jette le doute quant à la manière dont vous avez obtenu ces documents.

Quoi qu'il en soit, les deux nouveaux documents permettent d'attester de votre qualité de membre entre le 05 octobre 2011 et le 15 janvier 2015 ce que le Commissariat général ne conteste pas. La seconde attestation porte en particulier sur les activités au sein de l'association et indique que vous avez été affecté à la sensibilisation et la communication sans plus de précision. Dès lors, ces documents n'attestent en rien de l'ampleur de votre activisme ni de votre participation à des manifestations. Le Commissariat général tient à épinglez que lors de votre première demande de protection internationale ainsi que lors de votre entretien à l'Office des étrangers du 02 mars 2020 vous avez uniquement fait mention d'un rôle dans la communication et avoir appelé à manifester. Vous précisez que votre rôle n'a pas évolué dans le temps (pp.06, 12, 13 entretien personnel du 21 novembre 2016 ; rubrique 17 déclaration demande ultérieure). Confronté à cet oubli quant au rôle de sensibilisateur lors de votre première demande, vous dites simplement avoir oublié (p. 07 entretien personnel). Cette explication n'est pas convaincante étant donné que votre demande de protection internationale repose sur votre implication au sein de cette association et qu'il vous appartient par conséquent dès le début de votre procédure d'indiquer l'ensemble des rôles exercés.

Toujours au sujet de votre engagement, le Commissariat général rappelle que lors de votre première demande de protection internationale tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers ont relevé des méconnaissances et un manque d'intérêt au sujet de l'association et sa présidente ce qui les ont amenés à ne pas croire que vous étiez actif au sein de l'association depuis 2011 comme vous le prétendez. En plus, au cours de votre dernier entretien personnel, vous avez été en mesure de combler certains manquements comme le nom complet de la présidente, les noms et fonctions d'autres responsables, la base la plus proche de votre village, les missions de l'association (pp. 15,16, 17 entretien personnel du 21 novembre 2016 ; pp. 12, 13 entretien personnel du 25 janvier 2017 ; p. 07 entretien personnel du 17 mai 2021). Invité à expliquer les raisons de tels manquements

auparavant soit vous dites que vous ne trouviez pas important par exemple de communiquer les divers objectifs puis ensuite vous avancez que ces questions ne vous ont pas été posées ou que vous avez mentionné le nom employé habituellement pour désigner la présidente ou encore que vous avez parlé des divers types d'excision (pp. 07, 08 entretien personnel du 17 mai 2021). Le Commissariat général estime ces justifications non convaincantes car ces manquements portent sur un élément crucial de votre dossier à savoir votre lutte contre l'excision au sein d'une association et qu'il vous appartenait dès votre première demande de protection d'en fait état.

En résumé, sans nier que vous soyez membre de l'association AMSOPT, ces divers éléments nous amènent à remettre en cause l'ampleur de votre engagement. Le Commissariat général considère que celui-ci n'est pas celui allégué mais qu'il est limité et n'a pas consisté en des participations à des manifestations.

De plus, vous prétendez avoir connu des problèmes dans votre pays en raison de manifestations contre l'excision. Il convient de rappeler que le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers ont estimé que les problèmes rencontrés en raison de vos activités militantes ne sont pas fondés. Dans son arrêt, le Conseil a relevé qu'à la lecture des rapports d'audition, il observe que les seuls problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays du fait de votre opposition à l'excision sont directement liés à votre participation à des manifestations organisées par l'AMSOPT. Toutefois, le Conseil estime que ces problèmes ne peuvent être considérés comme crédibles dès lors que votre implication au sein de l'AMSOPT a été jugée invraisemblable par le Conseil.

Les nouveaux documents déposés à l'appui de votre dossier à savoir les attestations de l'AMSPOT ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes rencontrés. Aussi, il étonnant que l'auteure de ces attestations soit muette sur le sujet alors que d'une part vous déclarez dans votre première demande de protection internationale que votre association est au courant de vos problèmes car vous les lui avez relayés en appelant parfois personnellement la présidente, auteure des attestations (pp.08,09 entretien personnel du 25 janvier 2017) et que d'autre part vous affirmez lors de votre dernier entretien personnel qu'elle est informée de vos problèmes via des collègues et que vous l'avez contactée en août 2019 pour lui confirmer les propos que votre collègue [S.K.] avait porté à sa connaissance (pp. 06,07 entretien personnel du 17 mai 2021).

En raison de ces deux constats, le Commissariat général ne peut considérer comme crédibles les persécutions alléguées et par conséquent vos craintes en cas de retour en lien avec votre opposition à l'excision.

Il en est d'autant plus convaincu que concernant vos persécuteurs vous êtes dans l'incapacité de les nommer spécifiquement (rubrique 19 déclaration demande ultérieure ; p. 04 entretien personnel du 17 mai 2021). En plus, lors de votre dernier entretien, vous avez exemplifié votre crainte envers la population et les chasseurs par l'arrestation, la condamnation et la disparition d'autres manifestants. Ainsi, vous dites qu'[O.K.] a été arrêté et a été condamné à une peine de prison sans toutefois être en mesure d'attester objectivement de ces faits ni de préciser quel tribunal l'a condamné, la date précise de la condamnation ou si un appel a été introduit par rapport à la décision judiciaire (p. 05 entretien personnel du 17 mai 2021). Vous dites également que [B.S.] et [I.K.] sont portés disparus sans plus de précision (p. 05 entretien personnel du 17 mai 2021). Le manque de précision et d'élément objectif sur le sort de personnes présentant un profil similaire au vôtre renforce la conviction du Commissariat général quant à l'absence de bien fondé de votre crainte en cas de retour au vu de votre implication dans l'opposition à l'excision.

En plus, il ne ressort pas de nos informations objectives (cf. farde informations sur le pays, pièce 3) qu'il existerait une crainte systématique de persécution pour toute personne s'opposant à la pratique de l'excision au Mali. En effet, selon ces informations obtenues, la violence n'étant pas ancrée dans la culture malienne, il existe peu de risques pour les militants de l'AMSOPT dans la région de Koulikoro. [B B.], responsable de l'AMSOPT précise notamment qu'il n'existe aucun risque actuellement pour les maliens désireux d'intégrer une telle organisation engagée dans la lutte contre l'excision. Également, les sources publiques consultées ne rapportent pas d'incidents impliquant les travailleurs dans le domaine de prévention des mutilations génitales féminines. Dès lors, il ne peut aucunement être considéré que la situation générale qui prévaut actuellement au Mali, et dans la région de Koulikoro, serait de nature à exposer toute personne d'une persécution systématique du seul fait d'être opposé à la pratique de l'excision. En ce qui vous concerne, vous n'avez apporté d'information à ce sujet, contrairement à la demande du Conseil du contentieux des étrangers. De ce fait, et considérant que le Commissariat

général ne peut croire aux problèmes que vous dites avoir rencontré dans votre pays d'origine, il y a lieu de relever que vous êtes resté en défaut d'avancer le moindre élément susceptible de fonder, dans votre chef, une crainte de persécution ou d'atteintes dans votre chef en raison de votre opposition par rapport à l'excision.

Par ailleurs, vous dites avoir des peurs en cas de retour au Mali en raison de l'insécurité y prévalant et plus singulièrement dans votre région d'origine Koulikoro. Le Commissariat général observe que vous n'en parlez pas lors de votre audition à l'Office des étrangers. Vous prétendez que votre famille a été victime de cette insécurité car des bandits sont partout et vous pensez que des djihadistes sont responsables de cette situation (p. 03 entretien personnel du 17 mai 2021). Outre le caractère peu précis de vos déclarations sur ce point le Commissariat général observe que vous êtes aussi lacunaire quant à l'attaque dont votre frère a été victime. Tout au plus, vous nous apprenez que cela s'est produit en août 2020, sans plus de précision et que votre frère a été chassé pour prendre le bétail. Ce sont les seules indications apportées alors que vous avez été invité à expliquer ce cas (p. 03 entretien personnel du 17 mai 2021). Vous avancez ensuite le cas d'un pharmacien sans être cependant à nouveau explicite (p. 03 entretien personnel du 17 mai 2021). Puis, invité à expliquer pour quelle raison vous seriez victime de l'insécurité, vous tenez des propos généraux (p. 04 entretien personnel du 17 mai 2021). Dès lors, en raison du caractère lacunaire et général de vos propos et de l'absence de preuve objective des cas avancés par vous, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe dans votre chef un risque réel d'atteinte grave.

Il en est d'autant plus convaincu qu'il ressort des informations mises à sa disposition, (voir le **COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 21 décembre 2023** et le **COI Focus Mali, Situation à Bamako, du 10 avril 2024** et le **COI Focus Mali, Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Bamako, du 26 avril 2024**) disponibles sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20231221.pdf et https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_a_bamako_20240419.pdf et https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_possibilites_de_retour_liaisons_aerielles_vers_bamako_20240426_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave et que depuis la signature de l'Accord de paix en septembre 2017 entre les groupes armés, les conditions de sécurité ont continué à se dégrader dans le Nord et le Centre du pays en raison notamment de l'intensification des activités terroristes. Dans le courant de l'année 2021, l'extrémisme violent a également fait son apparition dans le Sud du Mali. Des attaques menées par des groupes extrémistes contre les forces armées et les civils y sont recensées mais dans une moindre ampleur que dans le Centre et le Nord du pays.

Il ressort des informations précitées que, **la situation au Mali peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.**

Sur le plan politique, après les deux coups d'Etat en 2020 et 2021, les relations entre le Mali et ses partenaires traditionnels occidentaux et régionaux se sont fortement détériorées, ce qui a entraîné, en 2022, la fin de la coopération en matière de sécurité avec les forces militaires françaises et européennes. Les tensions ont augmenté après l'arrivée, fin 2021, des troupes de la société privée paramilitaire Wagner qui combattaient aux côtés des Forces armées malien (FAMA). Le 16 juin 2023, les autorités de transition ont demandé le retrait « sans délai » de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA). Le retrait des troupes s'est fait progressivement jusqu'au 31 décembre 2023. Début août, des affrontements armés ont opposé les FAMA aux anciens groupes séparatistes, dont la Coordination des mouvements de l'Azawad (CMA). Alors que l'armée malienne a officiellement déclaré vouloir reprendre le contrôle des anciens camps militaires de la MINUSMA, ces affrontements sont perçus comme une agression et une violation de l'Accord de paix représentant la « première étape d'une opération de reconquête des territoires septentrionaux » contrôlés jusque-là par les anciens groupes séparatistes. A la mi-septembre 2023, dans le but d'unir leurs efforts contre les groupes terroristes, les dirigeants putschistes du Mali, Niger et Burkina Faso ont annoncé la création de l'Alliance des États du Sahel (AES). Le 25 septembre 2023, les autorités de transition ont annoncé « un léger report pour des raisons techniques » des élections présidentielles, initialement prévues pour février 2024.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Mali a continué à se dégrader au cours de l'année 2023. Le pays a dû faire face à une intensification des violences perpétrées par les groupes djihadistes, résultant du vide

sécuritaire engendré par le retrait de milliers de forces françaises et européennes en 2022, auquel s'ajoute le retrait de la MINUSMA.

Au cours des six premiers mois de l'année 2023, la violence islamiste a touché 18 % de territoire supplémentaire par rapport à la même période en 2022. Selon plusieurs experts du conflit sahélien, une grande partie du territoire malien est actuellement sous le contrôle effectif des deux principaux groupes djihadistes opérant au Mali : le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM) et l'Etat islamique dans le Grand Sahara (EIGS). Ainsi, en moins d'un an, l'EIGS a augmenté de façon significative la superficie des zones qu'il contrôle dans le Nord et le Nord-Est du Mali notamment en réussissant à conquérir et contrôler les villages autour de Ménaka. De son côté, le GSIM vise à devenir le principal garant de la sécurité des populations rurales face à l'Etat islamique, dans le Centre du pays, où il contrôle des territoires étendus. Dans le Nord, depuis le 8 août 2023, le groupe djihadiste est parvenu à imposer un blocus total à la ville de Tombouctou. En octobre 2023, la ville de Gao est tombée sous son emprise. Depuis plusieurs années, ces deux principaux groupes rivaux s'affrontent pour le contrôle des territoires du Nord et du Centre du pays.

Avec le départ de la MINUSMA, des affrontements ont également éclaté entre les FAMA (soutenues par les mercenaires russes) et d'anciens séparatistes du Nord, entraînant des centaines de victimes des deux côtés.

Les populations civiles demeurent les principales victimes des diverses formes de violences découlant des conflits au Mali. Depuis le début de l'année 2023, l'Organisation Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) observe une augmentation de 38 % des actes de violence ciblant les civils. Les principaux responsables de ces violences sont, par ordre d'importance, le GSIM, les FAMA et/ou le Groupe Wagner suivis de l'EIGS. À ce tableau s'ajoutent les violences générées par les rivalités ethniques et intercommunautaires, par les réseaux de criminalité organisée et la recrudescence des tensions entre les groupes signataires de l'Accord de paix (dont la CMA) et les FAMA, l'armée malienne voulant reprendre le contrôle des bases évacuées par les soldats de la MINUSMA ainsi que le contrôle de la ville de Kidal, symbole de l'Azawad.

En 2022 et 2023, les formes de violence les plus fréquentes étaient par ordre d'importance : les attaques et les affrontements armés, les enlèvements et disparitions suivis de l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI) par des groupes extrémistes le long des routes principales, surtout dans la région centrale du pays.

La détérioration de la sécurité s'est accompagnée d'une dégradation des droits humains : entre avril et juillet 2023, plus de 4.000 violations des droits humains ont été signalées, marquant une augmentation de 500 violations par rapport à 2022 sur la même période.

Selon les données compilées de janvier 2017 à octobre 2023, le Centre et le Nord du Mali sont les régions les plus touchées par la violence djihadistes. Se classent par ordre d'importance, les régions de Mopti, Gao, Menaka, Ségou, Tombouctou et Koulikoro, suivies de Kidal, Sikasso et Kayes.

Durant les neuf premiers mois de 2023, l'ACLED a recensé 1.070 victimes dans la région du Nord et plus de 1.700 dans celle du Centre. Le Sud reste nettement moins touché par les violences en comparaison avec le Centre et le Nord du pays. L'ACLED a recensé dans les régions du Sud, 111 événements violents faisant 197 morts durant les trois premiers trimestres de 2023. À Bamako, la situation reste sous contrôle.

Ainsi, la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Les régions les plus touchées par la violence au Mali sont donc celles situées dans le Centre et le Nord du pays. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le Sud du pays, les chiffres mentionnés par l'ACLED montrent que Koulikoro est la région la plus touchée par les affrontements armés et les attaques du GSIM, principal groupe djihadiste actif dans les régions méridionales. Si les attaques enregistrées dans la région de Koulikoro et, plus rarement, dans celles de Sikasso et Kayes sont l'illustration de la poussée de la menace terroriste vers le Sud du Mali, un nombre nettement moins élevé d'incidents et de victimes est à déplorer dans cette partie du pays. En effet, tels qu'ils sont documentés, les actes de violence perpétrés dans le Sud sont moins fréquents,

plus espacés dans le temps et dans l'espace, plus ciblés (attaques contre les forces de défense et de sécurité maliennes, des installations publiques, des postes de douane et des postes forestiers, des écoles) et font un nombre limité de victimes civiles.

Bien que l'insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne dans les régions de Koulikoro, Sikasso et Kayes (freinant notamment le fonctionnement des écoles), l'accès aux services de base, aux soins de santé et à l'aide humanitaire n'est pas aussi entravé que dans les régions du Nord et du Centre du pays. Si depuis 2021, la liberté de déplacement des civils et des acteurs humanitaires est fortement restreinte dans les régions septentrionales et centrales du pays, en raison notamment des modes opératoires du GSIM et du EIGS (blocus, encerclements de villages, barrages sur les principaux axes routiers ...), aucune des sources consultées ne mentionne jusqu'à présent de restrictions d'une telle ampleur dans les régions méridionales. Des vols internes à partir de Bamako continuent à être opérés. La ligne ferroviaire reliant Bamako à Kayes a été rétablie en juin 2023 après cinq ans d'interruption. Enfin, si le nombre de personnes déplacées internes augmente chaque année, elles proviennent principalement des régions les plus affectées par le conflit.

Il ressort de l'analyse détaillée des informations précitées qu'une « violence aveugle » sévit dans les régions de Koulikoro, Kayes et Sikasso. Toutefois, dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le CGRA est arrivé à la conclusion que la violence aveugle sévissant dans ces trois régions – aussi préoccupante soitelle – n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire de ces trois régions du Mali encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. Les divers articles et rapports déposés ne permettent pas de renverser le sens de la décision (cf. farde documents après retrait, pièces 1-9 et note complémentaire du 23 décembre 2022 dans le cadre du recours devant le Conseil du contentieux des étrangers).

En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En l'espèce, vous concernant personnellement, il y a lieu de relever ce qui suit.

Il ressort de votre dossier que vous êtes actuellement majeur, en bonne santé, que vous pouvez vous exprimer dans la langue bambara (entretiens personnels en date des 21 novembre 2016, 25 janvier 2017, 17 mai 2021) qui est l'une des langues nationales du pays et l'une des plus parlées (cf. [https://www.inalco.fr/langues/bambara-mandingue#:~:text=La%20variante%20normative%20la%20plus,\(XVIIIe%2DXIXe%20si%C3%A8cles\).](https://www.inalco.fr/langues/bambara-mandingue#:~:text=La%20variante%20normative%20la%20plus,(XVIIIe%2DXIXe%20si%C3%A8cles).)) et que vous avez souvent fait preuve d'une certaine débrouillardise. En effet, si vous expliquez n'avoir jamais fait d'études, vous indiquez tout de même avoir travaillé longtemps dans l'agriculture (p.04 entretien personnel en date du 21 novembre 2016), et reconnaissiez avoir déjà voyagé en Espagne – avant votre voyage pour fuir votre pays et demander l'asile en Belgique –, et ce « par curiosité » avec vos propres moyens financiers (pp.14-16 entretien personnel du 25 janvier 2017). En outre, vous confirmez avoir vécu plus de trois mois à Bamako avant de quitter le pays, chez un ami policier, et avoir réussi à obtenir les documents nécessaires pour votre voyage au cours de votre séjour chez lui (p.04 entretien personnel en date du 21 novembre 2016).

Vous êtes par ailleurs toujours en contact avec des personnes de votre pays d'origine, puisque vous prétendez avoir pu obtenir vos attestations en mandatant un collègue, [S.K.], pour se rendre auprès de la directrice de l'association afin qu'elle vous aide (cf. supra), et affirmez avoir contracté un mariage coutumier avec [Z.T.] en janvier 2021 sans pour autant être retourné dans votre pays d'origine (cf. dossier administratif, mail du 07 juin 2021 de Maitre Demol). Par ailleurs, vous aviez encore des contacts avec votre frère ainé en 2016 (pp.10-11 entretien personnel en date du 21 novembre 2016).

De plus, le Commissariat général rappelle que vos craintes relatives à votre retour au Mali n'ont pas pu être établies pour les raisons exposées supra. Aussi, même si vous êtes membre de l'AMSOPT et opposé à la pratique de l'excision, vous ne démontrez aucunement l'ampleur de votre activisme ni de votre participation à des manifestations, la situation générale et dans la région de Koulikoro ne permettant par ailleurs par de considérer qu'elle serait de nature à exposer toute personne d'une persécution systématique du seul fait d'être opposé à la pratique de l'excision. Rien ne permet donc de considérer que vous seriez personnellement ciblé en raison de votre qualité de membre de l'AMSOPT en cas de retour dans votre région d'origine.

Dès lors, le CGRA estime que vous ne démontrez pas en quoi ces éléments pourraient constituer des circonstances personnelles telles qu'elles ont pour effet d'augmenter, dans votre cas, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne à Koulikoro dans le Sud du Mali et de vous exposer à un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne en raison de cette violence aveugle.

Il découle de ce qui précède que le CGRA ne peut conclure qu'en cas de retour à Koulikoro dans le Sud du Mali, vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. »

Quant à la question d'un retour effectif dans le Sud du Mali, les informations récoltées par le CGRA confirment qu'il existe plusieurs possibilités, par voie aérienne, de rejoindre Bamako au départ de l'Europe. Le gouvernement malien a également organisé lui-même des rapatriements collectifs au départ de pays africains avec notamment l'appui et le soutien, à plusieurs niveaux, de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), à l'arrivée au Mali. En outre, il y a des vols internes reliant Bamako-Kayes. L'unique ligne de train reliant ces deux régions a été rétablie en juin 2023 après cinq ans d'interruption. Les axes routiers reliant la capitale à Sikasso et Koulikoro sont praticables et sécurisés. Ainsi, rien ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner votre pays de manière légale en toute sécurité et d'y obtenir l'autorisation d'y pénétrer.

Concernant la copie de votre passeport déposée à l'appui de votre dossier, elle permet d'attester de votre identité et rattachement à un État ce qui n'est pas contesté (cf. farde documents avant retrait, pièce 3).

Suite votre dernier entretien personnel, vous nous avez fait part le 04 et le 07 juin de vos observations lesquelles consistent en des corrections orthographiques, précisions de lieu ou autres lesquelles ont été prises en compte dans l'analyse de votre dossier. Celles-ci ne peuvent changer le sens de la présente décision.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de

la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Dans sa requête, le requérant produit plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

- « 3. Rapport du Secrétaire Général de l'ONU juin 2023
- 4. SPF Affaire étrangères, « Voyager au Mali : Conseils aux voyageurs », 12 juin 2024, [...]
- 5. Human Right Watch, “Mali: Events of 2023”, [...]
- 6. Human Right Watch, “Mali: Mounting Islamist Armed Group Killings, Rape”, 13 juillet 2023, [...]
- 7. Consulat général de France à Bamako, « La France au Mali », 23 novembre 2023, [...] » (requête, p. 10).

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en date du 29 avril 2015. Le 31 mai 2017, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, fondée principalement sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. Le 3 juillet 2017, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 214 197 du 18 décembre 2018, confirmé la décision attaquée.

4.2 Le 24 octobre 2019, il a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 6 avril 2020, le Commissaire général a pris une décision déclarant la demande ultérieure du requérant irrecevable, avant de retirer ladite décision et de réentendre le requérant une troisième fois.

Le 14 juin 2021, le Commissaire général a pris, à la suite de cet entretien, une décision déclarant la demande du requérant recevable, sans pour autant réentendre le requérant ensuite. Le 2 décembre 2021, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 17 décembre 2021, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, par son arrêt 284 004 du 30 janvier 2023, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

« 5.2.6 Pour sa part, le Conseil estime qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, toutes les informations nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause.

En effet, il constate d'abord qu'en l'espèce les deux parties s'accordent sur la circonstance que le requérant est opposé à la pratique de l'excision et membre de l'AMSOPT.

Il remarque ensuite que la partie requérante indique dans sa note complémentaire du 22 décembre 2022 (page 2) que la pratique de l'excision est considérée par certains, notamment les milices terroristes, comme une obligation de l'islam. A la lecture des pièces les plus récentes produites par les parties, le Conseil observe à cet égard que de nombreux civils ont fait l'objet de menaces ou d'exactions prenant diverses formes de la part des groupes terroristes sévissant dans les différentes régions du Mali (dont la région de Koulikoro) et que ces civils ont été obligés de subir une application très stricte de la charia ou ont été pris pour cible en raison de comportements considérés comme transgressifs aux yeux de ces groupes terroristes.

Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse se base quant à elle sur un « COI Focus Mali » daté du mois de juillet 2017 pour indiquer 'qu'il ne ressort pas des informations disponibles sur le Mali qu'il existerait une crainte systématique de persécution pour toute personne s'opposant à la pratique de l'excision au Mali'.

Le Conseil estime dès lors, au vu des considérations qui précèdent, qu'il convient, pour les deux parties, de lui fournir des informations plus précises et actualisées concernant la situation des personnes opposées à la pratique de l'excision, spécifiquement dans la région d'origine du requérant, ainsi que quant à la présence et aux agissements des groupes terroristes à l'heure actuelle à Koulikoro ».

4.3 Le 7 juin 2024, sans avoir procédé à une nouvelle audition du requérant, la Commissaire générale a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. Thèse du requérant

5.1 Le requérant invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »).

5.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 Le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande au Conseil de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite du Conseil l'annulation de la décision querellée.

6. Discussion

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à

l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté et/ou un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une part, son opposition à l'excision, notamment au sein de l'association AMSOPT et, d'autre part, de l'insécurité régnant au Mali.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant de même que les documents qu'il produit en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques invoqués.

6.4 Premièrement, le Conseil constate, à la suite de la requête, que les deux premiers motifs de la décision attaquée se contredisent. En effet, le Conseil relève que si, dans un premier motif, la partie défenderesse soutient que la qualité de membre du requérant au sein de l'association AMSOPT ne peut être contestée, elle conclut ensuite - dans son second motif - que le Conseil avait estimé dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant que les problèmes qu'il avait rencontrés ne pouvaient être considérés comme crédibles dès lors que son implication au sein de l'AMSOPT avait été jugée invraisemblable, conclusion qu'elle fait sienne en l'espèce.

6.4.1 S'agissant de l'activisme du requérant, le Conseil relève tout d'abord que les deux attestations rédigées par la Présidente de l'AMSOPT le 1^{er} septembre 2019 précisent que le requérant était membre de ladite association du 5 octobre 2011 au 15 janvier 2015 et qu'il était en charge de la sensibilisation et de la communication pour cette association. Ensuite, le Conseil observe que les déclarations du requérant quant à ses motivations à rejoindre l'AMSOPT, aux activités de communication et sensibilisation pour cette association, et à sa participation à des manifestations sont consistantes et empreintes de sentiments de vécu.

Dès lors, le Conseil constate que les déclarations successives du requérant conjuguées aux nouveaux documents produits permettent, au contraire de la première demande, de tenir sa qualité de membre et ses quelques activités au sein de l'AMSOPT pour établies.

Cependant, à la lecture des déclarations du requérant et des documents qu'il produit à cet égard, le Conseil estime, de même que la partie défenderesse, que l'ampleur de l'implication du requérant au sein de cette association est à relativiser, puisqu'il ne s'agit pas d'un engagement de premier plan et qu'il est passablement ancien maintenant.

6.4.2 Quant aux séquestrations et mauvais traitements allégués par le requérant en raison de son opposition à l'excision, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier au motif de la décision querellée sur ce point. En effet, celui-ci conclut, par voie de conséquence et en référence à un précédent arrêt du Conseil, que le requérant, ne démontrant pas son implication dans l'association AMSOPT, ne pouvait avoir rencontré de problème découlant de cette implication.

Or, le Conseil a estimé ci-avant, de même que la partie défenderesse dans la décision attaquée d'ailleurs, que le requérant établissait être membre effectif de ladite association ; ce motif n'est dès lors plus adapté à la situation établie par le requérant.

Toutefois, le Conseil estime, à l'instar de son arrêt n° 214 197 du 18 décembre 2018 dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant, que les déclarations successives de ce dernier concernant les deux séquestrations et les mauvais traitements dont il aurait fait l'objet au cours de ces séquestrations sont lacunaires, inconsistantes, ne reflètent aucun sentiment de vécu et ne permettent pas d'emporter la conviction du Conseil quant à la réalité de ces épisodes de son récit.

Par ailleurs, le Conseil relève, à la suite de la décision querellée, que les deux attestations rédigées par la Présidente de l'association AMSOPT le 1^{er} septembre 2019 ne mentionnent aucunement les problèmes allégués par le requérant. Or, le requérant soutient que la Présidente de l'AMSOPT était au courant de ses problèmes grâce à ses collègues et qu'elle a tenu à entendre la version du requérant par téléphone le mois avant de rédiger lesdites attestations (Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 8 – Notes de l'entretien personnel du 17 mai 2021, pp. 6 et 7). Dès lors, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que la Présidente de l'AMSOPT n'ait pas mentionné les problèmes du requérant dans une de ses attestations, alors qu'elle aurait souhaité s'assurer personnellement de la véracité de ses propos en le contactant par téléphone.

Le Conseil relève encore que le fondateur de l'association ASOMPT a déclaré, dans le COI Focus du 25 janvier 2024 intitulé « Informations concernant la situation des personnes qui s'engagent activement contre la pratique de l'excision », « Il y a eu des tensions et problèmes avec certaines communautés dans le passé. Une fois on a été chassés à coups de pierres. À ma connaissance, il n'y a pas eu d'arrestations ni de séquestrations lors de nos manifestations, mais, il nous est arrivé d'être en désaccord avec les communautés, on nous a chassés d'un village ou certaines communautés nous ont dit clairement 'il faut quitter ce village, on ne veut pas de vous'. Néanmoins, nous avons persisté et ces villages ont fini par rejoindre notre mouvement ».

Enfin, le Conseil observe que les déclarations du requérant concernant les menaces dont il aurait fait l'objet de la part de son père en raison de ses activités pour l'ASOMPT sont très peu consistantes et estime, dès lors, que les menaces du père du requérant à l'encontre de ce dernier ne peuvent être tenues pour établies.

En conséquence, le Conseil estime que les séquestrations, menaces et mauvais traitements allégués par le requérant dans le cadre de ses activités pour l'association ASOMPT ou en raison de son opposition générale aux mutilations génitales féminines ne peuvent être tenus pour établis.

6.4.3 Au vu de ces développements, le Conseil estime que, si le requérant établit avoir été membre de l'association AMSOPT du 5 octobre 2011 au 15 janvier 2015, avoir participé à des manifestations dans ce contexte et avoir été en charge de la sensibilisation et de la communication pour cette association, il reste toutefois en défaut d'établir qu'il aurait été séquestré, menacé ou maltraité en raison de son engagement pour cette association ou sa lutte contre les mutilations génitales féminines.

6.5 Deuxièmement, le Conseil estime qu'il convient d'examiner si la seule qualité de membre de l'association AMSOPT ou d'opposant à l'excision de manière générale suffit à engendrer un risque de persécution ou d'atteintes graves dans le chef du requérant en cas de retour au Mali.

A la lecture des informations produites par les parties et notamment du COI Focus du 25 janvier 2024 intitulé « Informations concernant la situation des personnes qui s'engagent activement contre la pratique de l'excision », le Conseil constate tout d'abord qu'il ressort de ce dernier rapport que le fondateur et responsable de l'association ASOMPT a déclaré lui-même que « Les risques sont moindres car le Mali a une culture pacifique. La violence ne fait pas partie de notre manière de procéder. Parfois, un village peut nous refuser, mais nous veillons à être acceptés grâce à des mécanismes communautaires que nous connaissons. Nous passons par le biais des communicateurs officiels de chaque village pour partager notre point de vue, sans l'imposer. Notre objectif est d'amener la communauté à cogiter, à s'interroger sur l'excision. Nous voulons amener la communauté à mettre en doute le fait que l'excision est une bonne pratique. Nous partageons des témoignages de femmes affectées par cette pratique, ce qui incite les communautés réticentes à reconsiderer leur position » et que « Notre personnel ne risque actuellement rien, car la pratique de l'excision n'est plus un tabou au Mali. On en parle à la télé, dans la presse, rarement on peut voir un agent se faire agresser pour avoir abordé directement la question dans un village, car nous avons mis en place une stratégie qui consiste d'abord à prendre contact avec les autorités villageoises. Nous leurs expliquons notre projet pour qu'ils puissent analyser le comment et pourquoi » (le Conseil souligne).

Ensuite, le Conseil relève que de manière générale, il ressort du COI Focus du 25 janvier 2024 précité que les rapports d'Amnesty International en 2023, d'Human Rights Watch de 2022 et 2023, d'EUAA de 2022 et du département d'Etat des Etats-Unis de 2021 et 2022 ne mentionnent pas le moindre cas d'agression ou d'incident envers les membres d'ONG engagées dans la lutte contre les mutilations génitales féminines.

Dès lors, le Conseil estime que l'argument de la requête selon lequel il importe peu que le requérant connaisse le nom de ses persécuteurs puisqu'il parvient à les identifier de façon claire, à savoir les populations locales et le pouvoir malien, est sans pertinence puisqu'il ressort des informations sur ce point que les membres de l'association ASOMPT ou d'autres ONG luttant contre les mutilations génitales féminines ne sont pas persécutés au Mali.

Au vu de ces éléments, le Conseil observe que les informations récentes produites par les parties, d'une part, sont particulièrement éclairantes dès lors qu'elles se fondent notamment directement sur les déclarations du fondateur et représentant de l'association AMSOPT, et, d'autre part, ne permettent pas d'établir qu'il existe une persécution systématique à l'encontre des membres de l'association AMSOPT ou des opposants à l'excision au Mali. Au contraire, le Conseil estime qu'il ressort desdites informations que la société malienne accepte de plus en plus largement les actions de l'association AMSOPT et des autres ONG luttant contre les mutilations génitales féminines.

6.6 A défaut de persécution systématique, le Conseil estime qu'il revient au requérant d'établir qu'il aura personnellement des soucis en raison de ses activités pour le compte de l'association ASOMPT ou de son opposition à l'excision. Or, le Conseil relève que le requérant n'établit pas avoir rencontré de problèmes dans le cadre de son activisme ou avec son père, n'était pas un militant de premier plan, a arrêté ses activités il y a plus de dix ans, et que le contexte a évolué depuis son départ. Dès lors, le Conseil estime que le requérant ne présente pas d'élément personnel permettant de renverser les conclusions qui précèdent.

6.7 Par ailleurs, s'agissant des documents versés au dossier administratif qui n'ont pas encore été analysés ci-avant – à savoir le passeport du requérant -, le Conseil observe que le requérant ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant, après examen de cette pièce, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'elle est sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit du requérant.

6.8 En définitive, le Conseil estime que le requérant - bien qu'il établisse avoir été membre de l'association AMSOPT du 5 octobre 2011 au 15 janvier 2015, avoir participé à des manifestations dans ce contexte et avoir été en charge de la sensibilisation et de la communication pour cette association -, reste toutefois en défaut d'établir qu'il aurait été séquestré, menacé, ou maltraité en raison de son engagement pour cette association ou de son opposition à l'excision, que la seule qualité de membre de l'association AMSOPT ou d'opposant à l'excision suffirait à engendrer un risque de persécution ou d'atteintes graves, ou encore qu'il aurait personnellement des soucis en raison de ses activités pour le compte de l'association AMSOPT ou de son opposition à l'excision en cas de retour au Mali.

6.9 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant dans son recours ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.10 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

6.11 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment, exactement et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.12 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

6.13 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à un demandeur conformément à cette disposition légale, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

6.13.1 Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

Dans son arrêt Elgafaji précité, la CJUE a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

Il ressort dès lors qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

6.13.2 En l'espèce, la partie défenderesse procède à une analyse de la demande de protection subsidiaire du requérant au regard de la région de Koulikoro d'où l'intéressé est originaire.

6.13.3 Concernant la situation sécuritaire actuelle dans le pays d'origine du requérant, la partie défenderesse considère, sur la base des informations en sa possession, qu'elle s'est dégradée sur l'ensemble du territoire et que, si une violence aveugle sévit dans la région de Koulikoro, celle-ci n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire de cette région encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place.

Pour sa part, le requérant soutient en substance, sur la base d'informations qu'il reproduit (requête, pp. 8 et 9) et/ou annexe à la requête, que Koulikoro est la région la plus touchée par le conflit interne qui sévit au sud du Mali ainsi que par la violence aveugle, que la situation y est critique, et qu'elle ne fait que se dégrader sans qu'une amélioration dans un futur proche ne soit espérée.

Le Conseil estime qu'il ressort des informations fournies par les deux parties que le niveau de violence aveugle sévissant dans la région d'origine de l'intéressé, à savoir Koulikoro, n'est pas d'une intensité exceptionnelle et qu'il se distingue dès lors de celui sévissant dans le nord et dans le centre du pays. Il observe, en effet, à la lecture desdites informations, que les incidents constatés dans cette région demeurent assez espacés dans le temps et font un nombre plus limité de victimes civiles. Aussi, il n'est pas permis de conclure que tout civil originaire de la région de Koulikoro encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence dans cette région.

6.13.4 En l'occurrence, il convient donc de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle sévissant dans sa région d'origine.

A cet égard, il y a lieu de rappeler la CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

En l'espèce, le requérant se limite tout d'abord à renvoyer aux éléments qu'il invoque par ailleurs sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la requête introductory d'instance avance que, face à l'insécurité généralisée au Mali, le requérant présente un profil vulnérable en raison de son appartenance à l'AMSOPT (requête, p. 8) et qu'il « présente un 'High profile' de par son appartenance à l'AMSOPT » (requête, p. 9). Enfin, la requête soutient que le requérant n'aurait plus d'attache ou de soutien dans la région, vu les dix années passées en Europe.

Force est de conclure que les éléments de vulnérabilité mis en avant par le requérant ne se vérifient pas à la lecture des informations récentes fournies par le Président de l'AMSOPT (Voir points 6.4.2 et 6.5 du présent arrêt), de sorte que « le high profil et le profil vulnérable en raison de son appartenance à l'AMSOPT » en l'occurrence invoqués pour caractériser dans son chef un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui sévit dans sa région d'origine ne saurait être tenu pour établi. S'agissant de l'absence d'attache ou de soutien pour le requérant dans la région, le Conseil ne peut que constater que cette allégation ne se vérifie pas davantage à la lecture des déclarations du requérant. En effet, le Conseil relève, à la suite de la

décision attaquée, que le requérant a obtenu des documents par le biais d'un collègue avec qui il est souvent en contact (Notes de l'entretien personnel du 17 mai 2021, p. 6) et qu'il s'est marié traditionnellement, à distance, à une femme vivant sur place en janvier 2021 (Dossier administratif, Farde 2^{ème} demande - 2^{ème} décision, pièce n° 9, courrier électronique du conseil du requérant daté du 7 juin 2021) et qu'il a donc à tout le moins une épouse vivant au Mali. De plus, le Conseil souligne que la famille du requérant vit toujours dans la région de Koulikoro (Notes de l'entretien personnel du 17 mai 2021, p.3) et rappelle que les tensions entre le requérant et son père n'ont pas été tenues pour établies ci-avant (point 6.4.2 du présent arrêt). Le requérant ne fait, par ailleurs, état d'aucun élément propre à sa situation personnelle qui aurait pour effet d'accroître le risque d'être victime de la violence aveugle qui sévit dans sa région d'origine. Le Conseil n'aperçoit pas plus, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, d'indication de l'existence de tels éléments propres au requérant.

Le Conseil relève encore que la requête ne développe pas le moindre argument afin de renverser le motif de la décision querellée visant l'attaque alléguée du frère du requérant par des bandits. Or, le Conseil estime que ce motif se vérifie à la lecture des déclarations du requérant et estime, en conséquence, pouvoir s'y rallier entièrement, de sorte que cette circonstance, qui n'est pas tenue pour établie en l'espèce, ne peut constituer une circonstance personnelle permettant de croire que le requérant serait davantage exposé qu'un autre civil à la situation de violence aveugle régnant dans sa région d'origine.

6.13.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.14 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par conséquent, le moyen est irrecevable.

6.15 La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

6.16 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN